PROCÈS-VERBAL N°18

Réunion du : 13 Septembre 2023

Présidence : Jacques BODIN

Présents : Alain DURAND – Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE– Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Jacky MASSON

Préambule :
M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :
le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
-porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
-est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
-porte sur le classement en fin de saison.

***

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :
-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.
En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match n°26316134 : LE POIRE SUR VIE VF 2 / CHANGE US 2 – Régional 2 du 10.09.2022

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- LEVRON Mattis (n°2545889684) du club du POIRE SUR VIE VF (516561)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe LE POIRE SUR VIE VF de l'ouverture de cette procédure.

Match n°26487096 : LES SORINIERES ELAN 22 / LA CHAPELLE SUR ERDRE AC 21 – Gambardella du 09.09.2022

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District de Loire Atlantique, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- PELLE Gabriel (n°2547250195) du club de LA CHAPELLE SUR ERDRE AC (518358)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe LA CHAPELLE SUR ERDRE AC de l'ouverture de cette procédure.

3. Réserves

Match n°26487103 : GJ TESSOUALLE PUY 21 / GJ ST FULGENT USBB U. 21 – Gambardella du 09.09.2023

Réserve de GJ ST FULGENT USBB U. déposée en ces termes sur la feuille de match papier : *« Je soussigné(e) BOUFFANDEAU JEAN HUGUES licence n° 430626386 Dirigeant responsable du club LA VIGILANTE DE ST FULGENT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ELIOT MENARD, JULES LOISEAU, THEOTIM GIRARD, MATHIEU CHAUMEIL, CHARLES TISSEAU, AUGUSTIN GAUDIN, TRISTAN MOULIN, ELOUAN COUSSEAU, NATHAN GILBERT, NICOLAS LEBOSSE, GAUTHIER LIGONNIERE, NOAM DORLOT, VICTOR VERMEULEN, TIMOTHE PIET, du club de EN AVANT LA TESSOUALLE, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs ELIOT MENARD, JULES LOISEAU, THEOTIM GIRARD, MATHIEU CHAUMEIL, CHARLES TISSEAU, AUGUSTIN GAUDIN, TRISTAN MOULIN, ELOUAN COUSSEAU, NATHAN GILBERT, NICOLAS LEBOSSE, GAUTHIER LIGONNIERE, NOAM DORLOT, VICTOR VERMEULEN, TIMOTHE PIET a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre ».*

Réserve non confirmée par GJ ST FULGENT USBB U. dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au Mardi 12 Septembre inclus.

La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

Match n°26315272 : ST PIERRE MONTREV. AS / CHOLET RCC – Régional 2 du 09.09.2023

Réserve de ST PIERRE MONTREV. AS déposée en ces termes sur la feuille de match papier : *« Je soussigné(e) LE NER JONATHAN licence n° 460619619 Capitaine du club AV.S. SAINT PIERRE MONTREVAULT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs MOUSTAPHA DIABY, JEAN DANIEL CECILIE, ANOUAR WITAM, BENJAMIN BLANCHET, PAPE MOUSSA GUEYE, AYOUB AANZOUR, ALEXANDRE ERNOUL, ANSOUMANE KEITA, GALCOT YOULOU LOUFOUKOU, ZAKARIA BELHAJ, ELIAS RHNIM, YAMOUSSA SACKO, OUSSAMA HOUSTANI, MATHYS BRAUD BACAR M COLO, NAJI MELHLI, GERARD DENIAU, du club R.C. CHOLET, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période. ».*

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club : *« Par ce message, nous venons confirmer la réserve posée lors du match cité en objet :*
Je soussigné (e) LE NER Jonathan licence n°460619619 capitaine du club A.V. ST PIERRE MONTREVAULT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs : Moustapha DIABY, Jean Daniel CECILIE, Anouar WITAM,, Benjamin VACHET, Pape Moussa GUEYE, Ayoub AaNZOUR, Alexandre ERNOUL, Ansoumane KEITA, Galcot YOULOU LOUFOUKOU, Zakaria BELHAG, Elias RHNIM, Yamoussa SACKO,OUSSAMA HOUSTANI , Mathys BRAUD BACAR M COLO Naji MELHU, Gérard DENIAU ,du club du RCC CHOLET , pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de matchs plus de 2 joueurs mutés hors période. »

La Commission,

1) Jugeant sur la forme
La Commission rappelle qu'en application de l'article 142.5 des Règlements Généraux de la LFPL, *« les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »*

Considérant que la réserve d'avant-match n'oppose pas de grief précis à l'adversaire, le nombre de joueurs mutés hors période n'étant pas précisé dans la rédaction de la réserve.

En conséquence, décide :
- Réserve irrecevable en la forme.

Considérant toutefois que l'article 186.4 des Règlements Généraux de la LFPL précise que *« dans le cas où des réserves préalables formulées et confirmées sont irrecevables car (…) non ou insuffisamment motivées sur la feuille de match mais que la lettre de confirmation de ces réserves corrige ces manquements, cette confirmation de réserve doit être requalifiée en réclamation d'après match et traitée comme telle si, par ailleurs, elle respecte les conditions de recevabilité fixées à l'article 186. (…) Si le club a gain de cause au regard des dispositions de l'article 187 et du présent article, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais. »*

Considérant en l'espèce que la confirmation de réserve expose un grief précis à l'adversaire.

Considérant que la réserve doit être requalifiée en réclamation.

2) Jugeant sur le fond
Après vérification, la Commission constate que seulement deux joueurs de CHOLET RCC sont titulaires d'une licence avec le cachet mutation hors période :
- YOULOU LOUFOUKOU Galcot (n°2544319950)
- RHNIM Elias (n°2545099182)

La Commission précise que conformément au procès-verbal n°01 de la Commission Régionale d'Appel Règlementaire, le club de CHOLET RCC est en conformité avec le Statut de l'Arbitrage et peut donc inscrire sur la feuille de match six mutés dont deux hors périodes.

La Commission note que sur la FMI de la rencontre en rubrique, il n'y avait donc pas plus de deux joueurs avec le cachet de mutation hors période.

En conséquence, et en application des articles 142, 167 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain,
- Le droit de confirmation de la réserve (soit 53€) est mis à la charge de ST PIERRE MONTREV. AS.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Le Président,
Jacques BODIN

Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER